



COMMUNE DE FRANCALTROFF

Département de la MOSELLE
Arrondissement de CHATEAU-SALINS

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

séance ordinaire du 11 avril 2023, sous la présidence de M. Daniel CUFER, Maire.

Nombre de conseillers élus	15	Conseillers en fonction	14	Conseillers présents	12
Conseillers absents	2	Pouvoirs	1	Date convocation : 04/04/2023	

Présents : CHATEAU Jean-Claude, CORNELIUS Laurence, CUFER Daniel, DAMM François, FINICKEL Anne, GILLET Arnaud, JAYER Gérard, NAU Jonathan, MULLER Nadine, RAGNOTTI Nadine, SCHMITT Joël, SCHROEDER Corinne.

Absents excusés : QUODBACH Sandrine (procuration à M. CUFER),

Absent : CHMIEL Jonathan

ORDRE DU JOUR :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 16/03/2023
- Décisions prises par le Maire depuis la séance du 16/03/2023, dans le cadre des délégations consenties par délibération du 13.07.2020
- **Compte de gestion 2022 de la commune**
- **Approbation du compte Administratif 2022 de la commune**
- **Affectation du résultat de fonctionnement 2022**
- **Compte de gestion 2022 du budget annexe « Lotissement »**
- **Approbation du Compte Administratif 2022 du budget annexe « Lotissement »**
- **Budget Lotissement – Affectation du résultat d'exploitation 2022**
- **Vote des taux d'imposition 2023**
- **Budget primitif 2023 de la commune**
- **Budget primitif 2023 du budget annexe « lotissement »**
- **Demande d'aide financière exceptionnelle**
- **Déclassement pour cession d'une partie de l'usoir communal sis Rue des Lilas**
- **Convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie Rue du Stade (section F, parcelle 1703)**
- **Travaux : Remplacement du revêtement de sol au périscolaire : Présentation, validation du projet et demande de subvention à la CAF**
- *Questions diverses...*

Désignation du secrétaire de séance :

Le Conseil municipal désigne à l'unanimité **M. NAU Jonathan** comme secrétaire de séance.

Approbation du Procès-verbal de la séance précédente :

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 16 mars 2023.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS :

- ./.

N° DCM : 18/2023

Objet : Compte de gestion 2022 de la commune

Classification : 7.1 Décisions budgétaires

EXPOSE

Le Compte de Gestion de l'exercice 2022 fait ressortir les résultats indiqués sur le tableau ci-dessous, dressé par le receveur.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,

DECISION

Le Conseil Municipal,

➤ **Déclare** que le Compte de Gestion de l'exercice 2022, dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

60300 - FRANCALTROFF

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	-46 825,07		379 300,86		332 475,79
Fonctionnement	436 757,61	134 814,61	124 969,13		426 912,13
TOTAL I	389 932,54	134 814,61	504 269,99		759 387,92
II - Budgets des services à caractère administratif 60301-LOT-FRANCALTROFF					
Investissement	-42 665,88				-42 665,88
Fonctionnement					
Sous-Total	-42 665,88				-42 665,88
TOTAL II	-42 665,88				-42 665,88
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	347 266,66	134 814,61	504 269,99		716 722,04

Votants :	13
Pour :	13 (dont une procuration)
Contre :	0
Abstention :	0
A l'unanimité	

N° DCM : 19/2023

Objet : Approbation du compte Administratif 2022 de la commune

Classification : 7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux des mandats, et le compte administratif dressé par l'ordonnateur, Procédant au règlement définitif du budget 2022,

➤ **Propose** de fixer, suivant le tableau ci-après, les résultats des différentes sections budgétaires.

RESULTATS DE CLOTURE BUDGET COMMUNAL 2022						
SECTIONS	Résultats de clôture exercice précédent		affection investissement	Résultats nets	Résultats	Balance entrée
	DEFICITS	EXCEDENTS	2022	2021	2022	2023
FONCTIONNEMENT		436 757,61	134 814,61	301 943,00	124 969,13	426 912,13
INVESTISSEMENT	46 825,07			-46 825,07	379 300,86	332 475,79
TOTAUX	46 825,07	436 757,61	134 814,61	255 117,93	504 269,99	759 387,92

COMPTE ADMINISTRATIF 2022						
DEPENSES FONCTIONNEMENT						518 428,78
RECETTES FONCTIONNEMENT						643 397,91
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT						124 969,13
DEPENSES D'INVESTISSEMENT						349 349,50
RECETTES D'INVESTISSEMENT		(y compris c/ 1068)				728 650,36
RESULTAT D'INVESTISSEMENT						379 300,86

➤ Approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen et déclare toutes les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes.

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, Monsieur **CUFER Daniel**, Maire, ne prend pas part au vote du compte administratif.

Votants :	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	0
A l'unanimité	

N° DCM°: 20/2023

Objet : Affectation du résultat de fonctionnement 2022

Classification : 7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour rappel : Déficit reporté de la section INVESTISSEMENT de l'année antérieure :	- 46 825,07 €
Pour rappel : Excédent reporté de la section FONCTIONNEMENT de l'année antérieure :	+ 301 943,00 €

Soldes d'exécution

Un solde d'exécution (excédent – 001) de la section d'INVESTISSEMENT de :	+ 379 300,86 €
Un solde d'exécution (excédent – 002) de la section de FONCTIONNEMENT de :	+ 124 969,13 €

Restes à réaliser

Par ailleurs, la section d'INVESTISSEMENT laisse apparaître des restes à réaliser :	
En dépenses pour un montant de :	721 193,30 €
En recettes pour un montant de :	61 593,97 €

Besoin net de la section d'investissement

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :	327 123,54 €
--	--------------

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section

Compte 1068

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) :	327 123,54 €
---	--------------

Ligne 002

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) :	99 788,59 €
---	-------------

Votants :	13
Pour :	13 (dont une procuration)
Contre :	0
Abstention :	0
A l'unanimité	

N° DCM : 21/2023

Objet : Compte de gestion 2022 du budget annexe « Lotissement »

Classification : 7.1 Décisions Budgétaires

EXPOSE

Le Compte de Gestion de l'exercice 2022 du Budget « Lotissement » fait ressortir les résultats indiqués sur le tableau ci-dessous, dressé par le receveur.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,

DECISION

Le Conseil Municipal,

➤ **Déclare** que le Compte de Gestion de l'exercice 2022 du Budget « Lotissement », dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

Résultats budgétaires de l'exercice

60301 - LOT-FRANCALTROFF

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	42 665,88	42 665,88	85 331,76
Titres de recette émis (b)	42 665,88	42 665,88	85 331,76
Réductions de titres (c)	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes (d = b - c)	42 665,88	42 665,88	85 331,76
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	42 665,88	42 665,88	85 331,76
Mandats émis (f)	42 665,88	42 665,88	85 331,76
Annulations de mandats (g)	0,00	0,00	0,00
Dépenses nettes (h = f - g)	42 665,88	42 665,88	85 331,76
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit			

Votants :	13
Pour :	13 (dont une procuration)
Contre :	0
Abstention :	0
A l'unanimité	

N° DCM : 22/2023

Objet : Approbation du Compte Administratif 2022 du budget annexe « Lotissement »

Classification : 7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux des mandats, et le compte administratif dressé par l'ordonnateur,

Procédant au règlement définitif du budget annexe 2022 « Lotissement »,

➤ **Propose** de fixer, suivant le tableau ci-après, les résultats des différentes sections budgétaires.

**RESULTATS DE CLOTURE
BUDGET ANNEXE : LOTISSEMENT**

2022

SECTIONS	Résultats de clôture exercice précédent		affectation investissement 2022	Résultats nets 2021	Résultats 2022	Balance entrée 2023
	DEFICITS	EXCEDENTS				
FONCTIONNEMENT		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
INVESTISSEMENT	42 665,88			-42 665,88	0,00	-42 665,88
TOTAUX	42 665,88	0,00	0,00	-42 665,88	0,00	-42 665,88

COMPTE ADMINISTRATIF 2022

DEPENSES FONCTIONNEMENT					42 665,88
RECETTES FONCTIONNEMENT					42 665,88
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT					0,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT					42 665,88
RECETTES D'INVESTISSEMENT	(y compris c/ 1068)				42 665,88
RESULTAT D'INVESTISSEMENT					0,00

➤ Approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen et déclare toutes les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes.

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, Monsieur **CUFER Daniel**, Maire, ne prend pas part au vote du compte administratif.

Votants :	11
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	0
A l'unanimité	

N° DCM : 23/2023

Objet : Budget Lotissement – Affectation du résultat d'exploitation 2022

Classification : 7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022, en adoptant le compte administratif du budget annexe « lotissement » qui fait apparaître :

Reports :

Pour rappel : Déficit reporté de la section INVESTISSEMENT de l'année antérieure :	- 42 665,88 €
Pour rappel : Excédent reporté de la section FONCTIONNEMENT de l'année antérieure :	0,00 €

Soldes d'exécution

Un solde d'exécution (Excédent – 001) de la section d'INVESTISSEMENT de :	0,00 €
Un solde d'exécution (Déficit – 002) de la section de FONCTIONNEMENT de :	0,00 €

Restes à réaliser

<i>Par ailleurs, la section d'INVESTISSEMENT laisse apparaître des restes à réaliser :</i>	
En dépenses pour un montant de :	0,00 €
En recettes pour un montant de :	0,00 €

Besoin net de la section d'investissement

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :	42 665,88 €
---	--------------------

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section

Compte 1068

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) :	0,00 €
--	---------------

Ligne 002

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) :	0,00 €
--	---------------

Votants :	13
Pour :	13(dont une procuration)
Contre :	0
Abstention :	0
A l'unanimité	

N° DCM : 24/2023

Objet : vote des taux d'imposition 2023

Classification : 7.1 Décisions budgétaires

EXPOSE

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Pour information, le tableau ci-dessous reprend l'état de notification des taux d'imposition n°1259 COM et Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

taxes	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence pour 2023	Base d'imposition prévisionnelles 2023	Produit fiscal attendu à <u>taux constants</u> 2023
Taxe Foncière (bâti)	502 032	31,82	530 900	168 932 €
Taxe Foncière (non bâti)	61 541	49,07	65 800	32 288 €
Taxe d'Habitation	20 403	20,54	21 852	4 488 €
C.F.E.	>>>	>>>	>>>	>>>
				205 708 €

Considérant que la Communauté de Communes du Saulnois est passée à la Fiscalité Professionnelle Unique, la CFE (cotisation foncière des entreprises) est perçue directement par la CCS. Cette dernière reversera à la commune une attribution de compensation sensiblement identique.

Considérant que le produit fiscal attendu (à taux constants en 2023) s'élèverait à 205 708 € ;

Considérant les autres ressources fiscales indépendantes des taux votés en 2023 :

- 4 153 € d'allocations compensatrices ;
- 68 350 € de ressources compensées suite à la réforme fiscale

Considérant que ce produit fiscal proposé en recettes de fonctionnement au budget primitif 2023, permet l'équilibre de cette section,

DECISION

Le Conseil municipal, vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts, après en avoir délibéré :

DECIDE le maintien, sans augmentation, des taux d'imposition pour l'année 2023 à savoir :

- ✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties 31,82
- ✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties 49,07
- ✓ Taxe d'habitation 20,54

CHARGE Monsieur le Maire de :

- ✓ Notifier cette décision aux services préfectoraux
- ✓ Transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Votants :	13
Pour :	13 (dont une procuration)
Contre :	0
Abstention :	0
A l'unanimité	

N° DCM : 25/2023

Objet : Budget primitif 2023 de la commune.

Classification : 7.1 Décisions budgétaires

M. GILLET, adjoint au Maire présente à l'assemblée les prévisions budgétaires pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, arrête le budget primitif de l'exercice 2023, voté par chapitre, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de FONCTIONNEMENT	708 173,59 €	708 173,59 €
Section d'INVESTISSEMENT	1 417 010,43 €	1 417 010,43 €

Votants :	13
Pour :	13 (dont une procuration)
Contre :	0
Abstention :	0
A l'unanimité	

N° DCM : 26/2023

Objet : Budget primitif 2023 du budget annexe « lotissement ».

Classification : 7.1 Décisions budgétaires

M. GILLET, adjoint au Maire présente à l'assemblée les prévisions budgétaires du Lotissement pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, arrête le budget primitif de l'exercice 2023 du budget annexe « Lotissement », voté par chapitre, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de FONCTIONNEMENT	42 665,88 €	42 665,88 €
Section d'INVESTISSEMENT	42 665,88 €	42 665,88 €

Votants :	13
Pour :	13 (dont une procuration)
Contre :	0
Abstention :	0
A l'unanimité	

N° DCM : 27/2023

Objet : demande d'aide financière exceptionnelle.

Classification : 7.5 Subventions

EXPOSE

M. le Maire présente aux membres du conseil municipal une demande d'aide financière exceptionnelle de la part de M. DRAIA.

En effet, Maelys la fille de M. DRAIA a été sélectionnée pour participer à la coupe du Monde de Twirling Bâton qui se déroulera début août à Liverpool. Elle représentera la France en duo avec son acolyte Camille KRANTZ.

Bien plus qu'un sport, c'est une véritable passion pour elles. Ces athlètes sont exceptionnelles avec plus de 20 heures d'entraînement par semaine et elles y consacrent tous leurs week-ends et vacances scolaires.

Elles représentent au niveau Nationale notre belle région mais cette année le « Twirling Club » de Faulquemont-Créhange s'exporte au-delà des frontières en se présentant à la coupe du Monde et recherche un maximum de soutiens (commerces, institutions, ...) afin de pouvoir les soutenir et leur permettre de vivre leur rêve au travers du sport et ses valeurs.

Le club a l'honneur d'envoyer 11 de ces athlètes à la coupe du Monde, ce qui représente un budget de plus de 20 000 €.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de :

- **SOUTENIR** cette action
- **VERSER** une somme de 200 € (Deux cents euros) au Twirling Club de Faulquemont-Créhange
- **AUTORISE** M. le maire à signer le contrat de Parrainage Financier avec le Club

Votants :	13
Pour :	13 (dont une procuration)
Contre :	0
Abstention :	0
A l'unanimité	

N° DCM : 28/2023

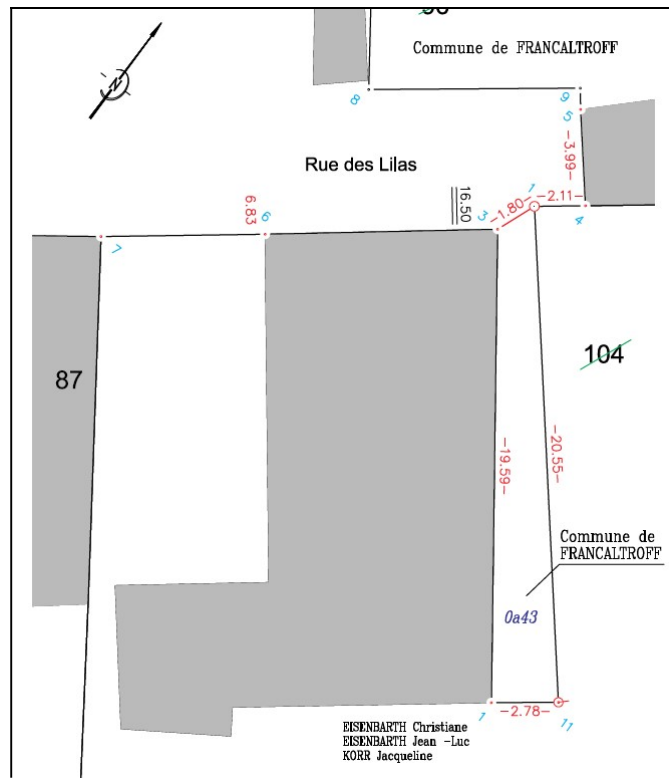
Objet : Déclassement pour cession d'une partie de l'usoir communal sis Rue des Lilas.

Classification : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

EXPOSE

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que le futur acquéreur de la propriété sise 5 Rue des Lilas souhaite également racheter une partie de l'usoir communal enclavé dans sa propriété.

La partie de l'usoir communal représente 0,43 a conformément au plan d'arpentage réalisé par M. Hervé HELSTROFFER, géomètre expert de Boulay (Moselle)



DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- **LE DECLASSEMENT** d'une partie de l'usoir communal représentant 0,43a ;
- **LE CLASSEMENT** de cette parcelle dans le domaine privé de la commune afin de pouvoir le céder ;
- **LA CESSION** de cette parcelle pour un montant de 500 € (cinq cents euros) et dont les frais d'arpentage, frais annexes et d'actes seront à la charge du futur acquéreur ;
- **D'AUTORISER** M. le maire à prendre toute décision et à signer tous les actes nécessaires pour le déclassement

Votants :	13
Pour :	13 (dont une procuration)
Contre :	0
Abstention :	0
A l'unanimité	

N° DCM : 29/2023

Objet : Convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie Rue du Stade (section F, parcelle 1703).

Classification : : 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

EXPOSE

Le conseil municipal est appelé à approuver la mise en œuvre et les modalités de la convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie avec la **Société Française du Radiotéléphone-SFR** afin de permettre le déploiement du réseau « mobile ».

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4 et R 2241-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2221-1 et suivants, R 2122-1 et suivants, et R 2222-5 ;

VU la demande de mise à disposition d'un terrain formulée par la **Société Française du Radiotéléphone-SFR**, dont le siège social est situé 16 Rue du Général A. de Boissieu 75015 PARIS;

CONSIDERANT que dans le cadre de son déploiement futur, la **Société Française du Radiotéléphone-SFR** sollicite la commune de Francaltroff pour la mise à disposition d'un terrain susceptible de permettre la construction d'un pylône afin d'accueillir des équipements télécom.

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section F parcelle 1703 sise lieu-dit « Auf Koehl » pourrait répondre au besoin de déploiement de la **Société Française du Radiotéléphone-SFR**;

CONSIDERANT les termes de la convention de mise à disposition exposés par M. le Maire ;

DECISION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1. ACCEPTE :

La conclusion avec la **Société Française du Radiotéléphone-SFR** d'une convention portant mise à disposition d'un terrain pour la parcelle communale cadastrée section F parcelle 1703 pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie (hauteur 36 m) pouvant servir de site d'émission-réception, faisceaux hertziens et fixant les modalités suivantes :

Conclusion d'une convention d'une mise à disposition : (voir modèle en annexe)

- durée : 12 (DOUZE) ans à compter du 1^{er} mai 2023
- reconduction tacite : par périodes successives de 6 (SIX) ans;
- surface louée : 60 m²;
- redevance annuelle : 5 000 € (cinq milles euros) avec indexation de 1 % chaque année à la date anniversaire ;
- Conditions de résiliation :

Résiliation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de VINGT QUATRE (24) mois au moins avant chaque échéance.

Résiliation par le PRENEUR à tout moment, à charge pour lui de prévenir LE PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins TROIS (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- ✓ En cas de retrait, non renouvellement de l'une des autorisations ministérielles, de rachat sous toutes formes de SFR, ou d'achat d'une société de télécommunications par SFR ;
- ✓ En cas de recours d'un tiers (quelle que soit la forme du recours),
- ✓ En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour le PRENEUR -notamment l'évolution de l'architecture des réseaux exploités sur les Lieux Loués.

Dans cette dernière hypothèse, le PRENEUR abandonnera au PROPRIÉTAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

- Accès/servitudes : depuis le domaine public : Rue du Stade, puis chemin à créer sur la parcelle communale.

2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

Votants :	13
Pour :	9 (dont une procuration)
Contre :	1
Abstention :	3

**CONVENTION
POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE
SUR UN TERRAIN**

Entre les soussignées :

1) La Commune de FRANCALTROFF, sise en l'Hôtel de Ville de FRANCALTROFF, 1, rue de Dieuze à FRANCALTROFF (57670), représentée par Monsieur Daniel CUFER, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ____/____/____.

Ci-après dénommée "LE PROPRIETAIRE"
D'une part,

Et :

2) La SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR, société anonyme au capital de 3.423.265.720 €, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée par Madame Estelle GUYOT, agissant aux présentes en qualité de Responsable Environnement et Patrimoine Nord-Est, domicilié 2, bd François Arago – 57078 METZ cedex 03 dûment habilitée aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « LE PRENEUR ».
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

SFR exploite des réseaux de télécommunications sur le territoire français.

Dans ce cadre, SFR souhaite procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications.

Quant à la commune de FRANCALTROFF, elle est propriétaire d'un terrain situé au lieu-dit « Auf Koehl » à FRANCALTROFF (57670) sur la parcelle cadastrée numéro 1703 section 0F susceptible de servir de site d'émission-réception.

Aussi, après en avoir conjointement étudié la faisabilité technique, les Parties sont convenues ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le PROPRIETAIRE donne en location au PRENEUR un emplacement d'une surface de 60 (soixante) m² environ et un chemin d'accès dans les emprises du terrain sis à FRANCALTROFF (57670), lieu-dit « Auf Koehl », références cadastrales section 0F n° 1703, (ci-après les « Lieux Loués »), selon le plan ci-après annexé (Annexe 1).

Cet emplacement est destiné à accueillir des installations de télécommunications et composé des équipements suivants :

- Un pylône d'une hauteur de trente-six (36) mètres environ, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens ;
- Des modules et des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation).

Le PROPRIETAIRE autorise le PRENEUR à raccorder entre eux par câbles, en sous-sol, les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder les modules techniques (ou les armoires techniques), notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications. Le PROPRIETAIRE autorise ainsi le PRENEUR à raccorder tous branchements et installations nécessaires au fonctionnement de ces équipements.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les Lieux Loués visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le PRENEUR.

ARTICLE 3 : GARANTIE DE JOUISSANCE DES LIEUX LOUES

Le PROPRIETAIRE déclare que les Lieux Loués visés en Annexe 1 sont actuellement libres de toute location ou occupation par un tiers, et qu'il en sera de même le jour de la prise de possession effective des Lieux loués.

Le PROPRIETAIRE s'engage à notifier dans les meilleurs délais au PRENEUR tout changement de propriétaire, gestionnaire et/ ou mandataire des Lieux Loués et plus généralement toute information relative à la zone sur laquelle sont situés les Lieux Loués susceptibles d'impacter leurs conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de DOUZE (12) années qui prendra effet le 1^{er} mai 2023.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de SIX (6) années, sauf résiliation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de VINGT QUATRE (24) mois au moins avant chaque échéance.

La présente convention pourra être résiliée par le PRENEUR à tout moment, à charge pour lui de prévenir LE PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins TROIS (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- En cas de retrait, non renouvellement de l'une des autorisations ministérielles, de rachat sous toutes formes de SFR, ou d'achat d'une société de télécommunications par SFR ;

- En cas de recours d'un tiers (quelle que soit la forme du recours),
- En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour le PRENEUR - notamment l'évolution de l'architecture des réseaux exploités sur les Lieux Loués.

Dans cette dernière hypothèse, le PRENEUR abandonnera au PROPRIÉTAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

Il est expressément convenu que le PROPRIÉTAIRE s'engage pour le cas où une proposition de location future et/ou concession d'un droit réel des Lieux Loués lui est faite par une tierce personne pour l'expiration de la présente et ses renouvellements, à accorder un droit prioritaire au PRENEUR afin de s'aligner sur cette proposition. Le PROPRIÉTAIRE devra notifier cette offre prioritairement au PRENEUR par lettre recommandée avec accusé de réception. Le PRENEUR aura un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de cette offre pour notifier son acceptation ou son refus. A l'expiration de ce délai, le silence du Preneur vaudra renonciation.

ARTICLE 5 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉ

1) Assurances

Le PRENEUR sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile en général.

Dans le cas où l'installation technique du PRENEUR entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le PROPRIÉTAIRE pour garantir son terrain, LE PRENEUR lui remboursera, sur justificatifs de la compagnie d'assurances, le montant supplémentaire de la prime.

2) Responsabilité en cours d'installation

Le PRENEUR devra procéder ou faire procéder à l'installation des équipements techniques, dispositifs d'antennes et câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il sera fait appel pour cela à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs.

3) Responsabilité entre les Parties

Les Parties supporteront les conséquences des dommages qui leurs sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, le PRENEUR répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans l'exploitation des Lieux Loués, objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, le PRENEUR s'assurera que le fonctionnement des équipements techniques installés sur les Lieux Loués soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour le PRENEUR de s'y conformer dans les délais légaux, ce dernier suspendra ou fera suspendre les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité. Dans cette hypothèse, le PRENEUR pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature de la présente convention, la fiche d'information « Antennes-relais de téléphonie mobile » jointe en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques et pollutions est, le cas échéant, fourni au PRENEUR à partir des informations préfectorales et annexé aux présentes.

ARTICLE 7 : OPPOSABILITÉ A L'ACQUÉREUR DU TERRAIN

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels du terrain objet de la présente convention conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil ; le PROPRIÉTAIRE devra rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN – RÉPARATIONS

1) Entretien et Réparation sur les lieux loués et l'installation

Sur le terrain

Le PRENEUR s'engage à maintenir les Lieux Loués en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes.

Sur l'installation technique

Le PRENEUR devra entretenir ses équipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au PROPRIÉTAIRE et/ou aux occupants des Lieux Loués

2) Travaux du Propriétaire

Durant l'exécution de la présente convention, le PROPRIÉTAIRE s'engage à ne pas interrompre les services exploités par le PRENEUR et exploitants des Lieux Loués.

Toutefois, dans le cas où des travaux de réparation ou de modification effectués par le PROPRIETAIRE sur le terrain nécessiteraient le déplacement ou le retrait de tout ou partie des installations du PRENEUR, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection, et la remise en place des installations après en avoir été avisée par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le PROPRIETAIRE au moins SIX (6) mois à l'avance.

Le PROPRIÉTAIRE s'efforcera alors de trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les installations du PRENEUR lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Ces travaux de déplacement engendrant un réinvestissement pour le PRENEUR non prévu à la signature de la présente convention, les Parties conviennent de prolonger cette dernière pour une durée de SIX (6) ans suivant la date d'expiration de la présente convention, au moment de la notification des travaux par le PROPRIETAIRE.

En cas d'impossibilité matérielle avérée, pour le PROPRIÉTAIRE de mettre à disposition du PRENEUR un emplacement de substitution, la présente convention pourra être résiliée à la seule initiative du PRENEUR sans préavis ni indemnité de part ou d'autre.

3) Restitution des Lieux Loués

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, SFR reprendra tous les éléments dissociables ou non dissociables qu'elle aurait incorporés à la parcelle.

Le PRENEUR exigera des Opérateurs hébergés le retrait des équipements techniques installés. Ce retrait sera constaté lors d'un état des lieux de sortie.

ARTICLE 9 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Le PRENEUR et toutes personnes intervenant pour son compte (préposés, sous-traitant et tous tiers autorisés et/ou accompagnés) auront en permanence libre accès à leurs installations, tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Le PROPRIETAIRE autorise Le PRENEUR à réaliser les aménagements nécessaires pour permettre aux personnes intervenant pour son compte d'accéder aux équipements techniques en toute sécurité et dans le respect de la réglementation applicable.

Sauf cas de force majeure dûment justifié au PRENEUR, le PROPRIETAIRE ou toute personne agissant pour son compte ne pourra en aucun cas déplacer ou intervenir sur les installations de quelque façon que ce soit et pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit du PRENEUR. En cas d'intervention du PROPRIETAIRE ou de toute personne agissant pour son compte sans accord préalable du PRENEUR, le PROPRIETAIRE supportera toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de ces actes.

De plus, le PROPRIETAIRE ou toute personne agissant pour son compte, contactera le PRENEUR avant toute intervention à proximité des installations conformément à l'annexe « Fiche de demande d'interruption temporaire des émissions d'un site... » pour obtenir les consignes particulières à respecter relatives aux équipements en place.

Le PROPRIETAIRE accepte que le PRENEUR réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont le PROPRIETAIRE reconnaît, par ailleurs être parfaitement informé et qu'il s'engage en outre à respecter.

De même, le PROPRIETAIRE s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par le PRENEUR.

Par ailleurs, le PROPRIETAIRE s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de QUINZE (15) jours, le PRENEUR de toute intervention (n'impactant pas les équipements techniques) prévue dans le périmètre de sécurité des équipements techniques afin que le PRENEUR puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

Le PROPRIETAIRE garantit au PRENEUR et à toute personne exploitant des équipements techniques installés sur les Lieux Loués un accès permanent, à toute heure (24H/24 et 7j/7). Le PROPRIETAIRE avertira le PRENEUR de tout changement des modalités d'accès dans les meilleurs délais.

Les dispositions susvisées constituent des stipulations essentielles sans lesquelles le PRENEUR n'aurait pas contracté.

ARTICLE 10 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

1) Dans l'hypothèse où des antennes d'émission réception seraient déjà installées à proximité des Lieux Loués, le PRENEUR s'engage, avant l'installation des Equipements Techniques, à réaliser à sa charge financière, les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Dans tous les cas, le PROPRIETAIRE s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques à proximité des Lieux Loués, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations de télécommunications du PRENEUR, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

2) Le PRENEUR pourra procéder aux modifications et / ou extensions qu'il jugera nécessaire à l'exploitation des Lieux Loués, quelle que soit la technologie, dans la limite des Lieux Loués déterminés en Annexe 1. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle le PRENEUR n'aurait pas contracté.

ARTICLE 11 : SOUS-LOCATION ET CESSION

1) Le PRENEUR est autorisé à sous louer les Lieux Loués, totalement et/ou partiellement, et notamment à tous les opérateurs ayant conclu un contrat avec lui. Dans le cas où un opérateur manifeste son intérêt afin de s'installer à proximité des Lieux Loués, le PROPRIETAIRE lui communiquera les coordonnées du PRENEUR afin de convenir d'un contrat de service en vue de son installation.

2) Après en avoir avisé le PROPRIETAIRE, le PRENEUR pourra céder la présente convention.

3) Il est d'ores et déjà convenu que SFR pourra céder la présente convention à la société HIVORY SAS.

Dans cette hypothèse et conformément à l'article 1216-1 du Code civil, à compter de la prise d'effet de la cession, laquelle sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, SFR sera intégralement libéré des dispositions de la présente convention et seul HIVORY répondra au PROPRIETAIRE de son exécution.

ARTICLE 12 : LOYER - INDEXATION

- 1) Le loyer est fixé à un montant forfaitaire annuel d'un montant de 5 000€ Nets (Cinq Mille Euros Nets), net de toutes charges, à régler annuellement, par avance, par virement bancaire selon les modalités définies ci-après.
- 2) Le PROPRIETAIRE présentera un titre de mise en recette référencé G2R 5710004760, faisant apparaître le numéro de TVA, si le PROPRIETAIRE y est assujetti, et qui sera adressé à :

SFR
Service comptabilité – GLS
16 rue du Général Alain de Boissieu
75015 PARIS

Le premier d'entre eux sera accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant TVA du PROPRIETAIRE, dans l'hypothèse où ce dernier y est assujetti.

Le PROPRIÉTAIRE pourra adresser toutes correspondances liées au loyer avec la mention / N°G2R 5710004760 à l'adresse suivante :

SFR- GLS
Service Comptabilité
16, rue du général A. de Boissieu
75015 PARIS

Les paiements seront effectués dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception dudit titre, le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante (60) jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.

- 3) Le loyer visé ci-dessus augmentera d'un pour cent (1%) par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

ARTICLE 13 : RACCORDEMENT EN FLUIDES

Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements souscriront en leur nom propre les abonnements inhérents aux raccordements des équipements techniques. Le PROPRIÉTAIRE s'engage à fournir toutes les autorisations et documentations nécessaires pour effectuer ces raccordements.

ARTICLE 14 : NULLITE RELATIVE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides, ou déclarées comme telles en application d'une loi, un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Le présent engagement est pris pour une période égale à la durée du présent bail et de ses reconductions ou renouvellement éventuels, augmentée de deux (2) ans à compter de la fin de ladite convention quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 15 : ENGAGEMENT ETHIQUE ET ANTICORRUPTION

Les Parties s'engagent à exécuter le Contrat dans le respect des lois et règlements applicables. Le PROPRIÉTAIRE déclare en outre avoir été expressément informé de la politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence mise en place par le groupe Altice.

Les Parties déclarent être parfaitement informées et se conformer aux dispositions des articles 432-11, 433-1 et suivants, 435-1 et suivants, 435-3 et suivants, 435-7 et suivants et 435-9 et suivants du code pénal français relatifs à la corruption et au trafic d'influence.

Les Parties s'engagent notamment à prohiber toute pratique, sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant être considérée comme de la corruption et/ou du trafic d'influence au sens de la loi française et de toute loi applicable, et notamment à ne pas :

-proposer, promettre, donner, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), à toute personne, tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

-solliciter, accepter ou recevoir, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Les Parties s'engagent à exiger de leurs dirigeants, salariés, cocontractants, agents, intermédiaires, sous-traitants, fournisseurs, prestataires, et de tout autre tierce partie intervenant dans le cadre du Contrat, qu'ils appliquent le même engagement éthique et anticorruption que celui prévu au présent article.

Les Parties s'engagent à s'informer dans un délai raisonnable de tout événement qui serait porté à leur connaissance relatif au non-respect de cette clause dans le cadre de la signature, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat.

Le PROPRIETAIRE s'engage expressément à répondre favorablement à première demande aux demandes d'informations et questionnaires adressés par le groupe Altice dans le cadre de la présente clause.

ARTICLE 16 : DONNEES PERSONNELLES

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par SFR pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données en date du 27 avril 2016, le PROPRIETAIRE dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

Il peut s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers. Il peut exercer ses droits en envoyant un courrier mentionnant ses nom, prénom, numéro de site, et en y joignant une copie de sa pièce d'identité à l'adresse de facturation mentionnée dans la présente convention.

Fait à _____,

Le ____ / ____ / _____,

En DEUX exemplaires originaux dont un remis au Preneur,

De 9 pages chacun.

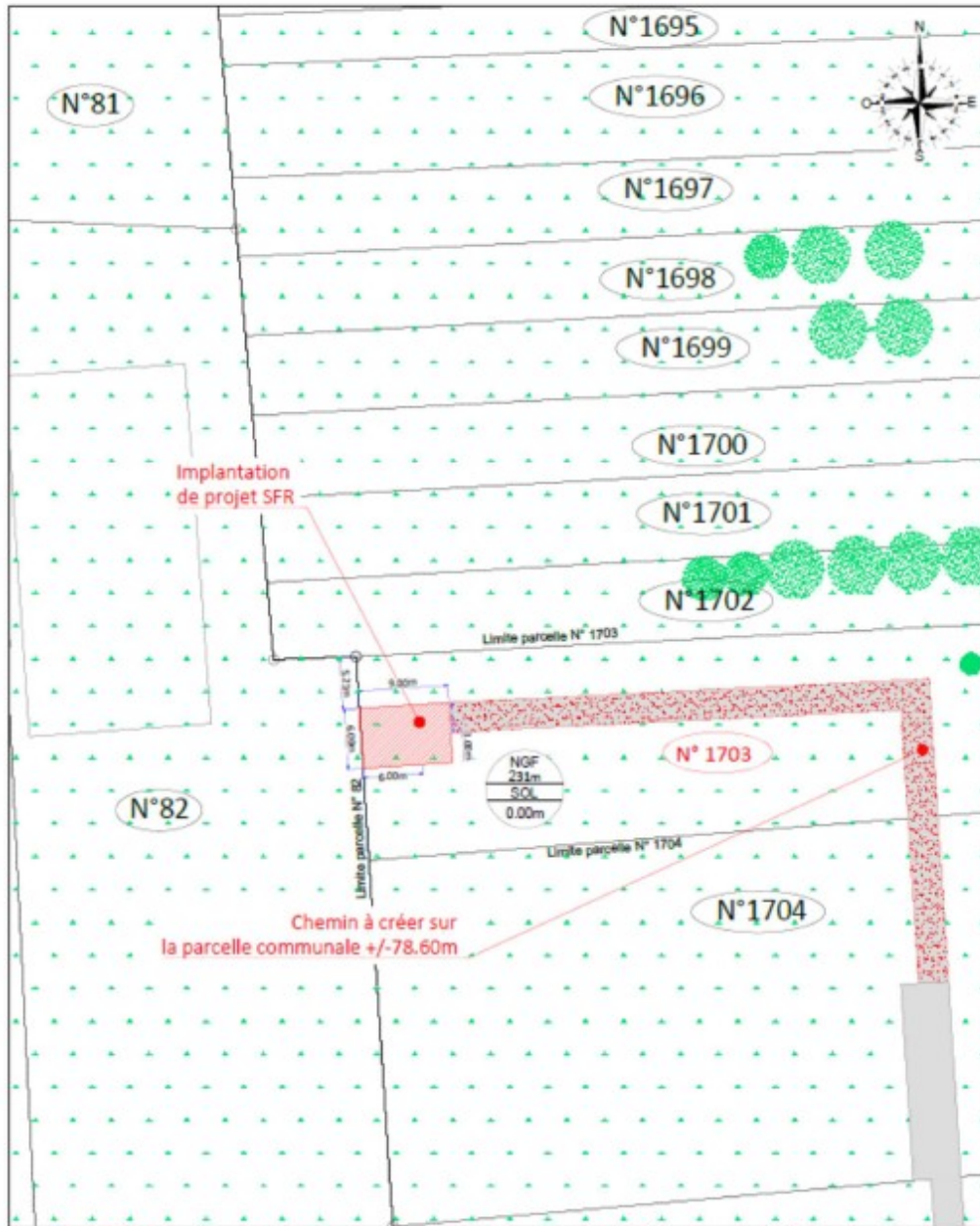
POUR "LE PROPRIETAIRE"

**Monsieur Daniel CUFER
Le Maire de FRANCALTROFF**

POUR "SFR"

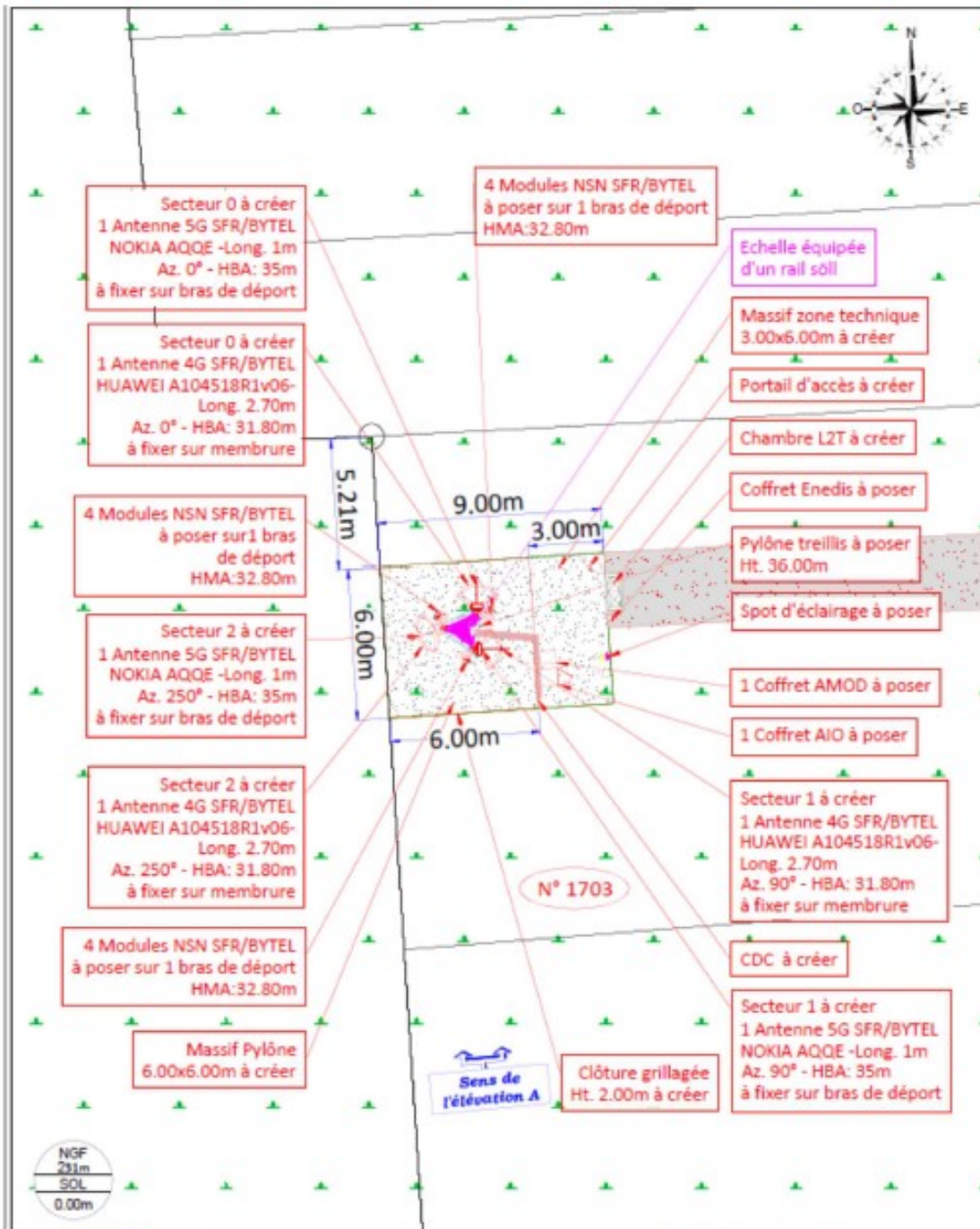
**Madame Estelle GUYOT
La Responsable Environnement et Patrimoine
Nord-Est**

ANNEXE_1__ : PLAN DES SURFACES LOUEES



	PLAN IMPLANTATION				DOSSIER	APS
					ECHELLE	1/350
FRANCALTROFF						
					DATE	15/03/2023
	N°G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHER	5710004760_APS.dwg
	5710004760	2-4B	A	1/3	DESSINATEUR	CIRCET

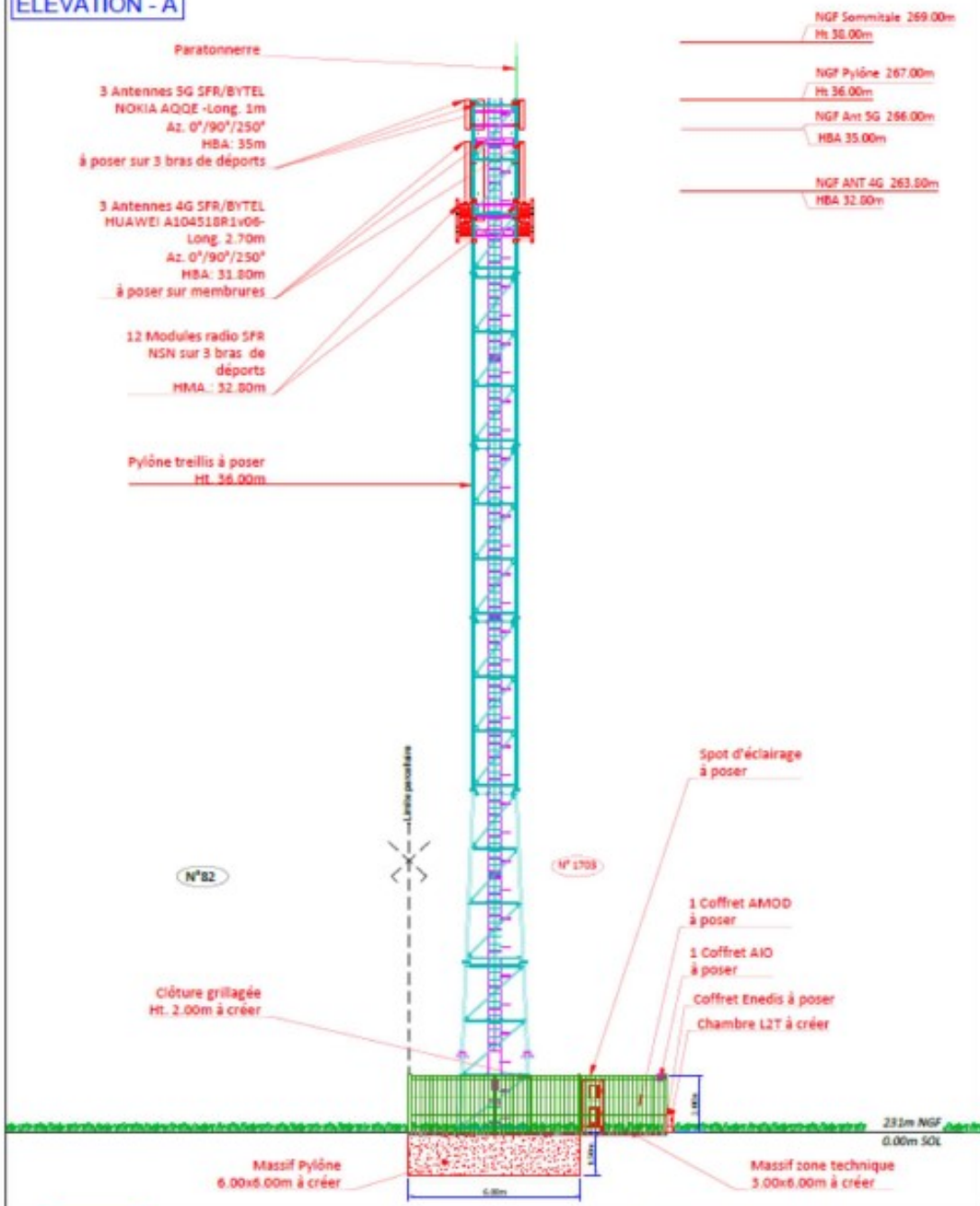
CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.



	PLAN MASSE PROJET				DOSSIER	APS
					ECHELLE	1/200
FRANCALTROFF					DATE	15/03/2023
	N°G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHER	5710004760_APS.dwg
	5710004760	2-4B	A	3/3	DESSINATEUR	CIRCET

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.

ELEVATION - A



	PLAN ELEVATION PROJET FRANCALTROFF				DOSSIER	APS
					ECHELLE	1/175
	N°G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	DATE	15/03/2023
	5710004760	2-4D	A	2/2	FICHER	5710004760_APS.dwg
						DESSINATEUR

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.

Antennes-relais de téléphonie mobile

Janvier 2017



www.radiofréquences.gouv.fr

La téléphonie mobile est aujourd'hui une technologie de communication très courante dans le monde. En France, environ 92% de la population utilise des téléphones mobiles. Pour établir les communications, un réseau d'antennes-relais est installé sur tout le territoire.

Ce réseau est en constante évolution pour s'adapter aux besoins des utilisateurs. En effet, si depuis l'origine la téléphonie mobile permet de transmettre de la voix et des textes courts SMS, aujourd'hui beaucoup d'autres usages se développent comme les MMS vidéo, l'accès à internet, la télévision, ... (antennes-relais de 3^e et 4^e génération 3G et 4G).

QUE SAIT-ON DES EFFETS SANITAIRES LIÉS AUX ANTENNES-RELAIS ?

Que disent les experts ? Il est établi qu'une exposition aiguë de forte intensité aux champs électromagnétiques radiofréquences peut provoquer des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. C'est pour empêcher l'apparition de ces effets thermiques que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

Des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles, dont l'usage conduit à des niveaux d'exposition très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques radiofréquences ont été classés, en mai 2011, par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) en « peut-être cancérigène », en raison d'un nombre très limité de données suggérant un effet

Chiffres clés

- **Fréquences :**
GSM (2G) : 900 MHz et 1800 MHz
UMTS (3G) : 900 MHz et 2100 MHz
LTE (4G) : 700 MHz, 800 MHz, 1800 MHz et 2600 MHz
- **Puissances :** 1 Watt à quelques dizaines de Watts
- **Portées :** 1 à 10 km

Recherche

Afin d'améliorer les connaissances sur les effets sanitaires des radiofréquences, l'Anses a été dotée par l'État d'un fonds de 2 M€ par an, alimenté par une imposition additionnelle sur les opérateurs de téléphonie mobile

cancérigène chez l'homme et de résultats insuffisants chez l'animal de laboratoire, rejoignant en cela l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié en 2009 et mis à jour en 2013.

Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés.

Certaines publications évoquent néanmoins une possible augmentation du risque de tumeur cérébrale, sur le long terme, pour les utilisateurs intensifs de téléphones portables. Les conclusions de l'expertise sont donc en cohérence avec le classement proposé par le CIRC. Par ailleurs, l'expertise

fait apparaître, avec des niveaux de preuve limités, différents effets biologiques chez l'Homme ou chez l'animal : ils peuvent concerner le sommeil, la fertilité mâle ou encore les performances cognitives. Des effets biologiques, correspondant à des changements généralement réversibles dans le fonctionnement interne de l'organisme, peuvent ainsi être observés. Néanmoins, les experts de l'Agence n'ont pu établir un lien de causalité entre les effets biologiques décrits sur des modèles cellulaires, animaux ou chez l'Homme et d'éventuels effets sanitaires qui en résulteraient.

Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale.

PEUT-ON ÊTRE HYPERSENSIBLE AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES ?

Ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements...) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques. Toutefois, l'Anses indique qu'en l'état actuel des connaissances, « aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposi-

tion aux radiofréquences et l'hypermotilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ». Néanmoins, on ne peut ignorer les souffrances exprimées par les personnes concernées. C'est pourquoi un protocole d'accueil et de prise en charge de ces patients a été élaboré en collaboration avec les équipes médicales de l'hôpital Cochin à Paris. Dans ce cadre, les personnes peuvent être reçues dans différents centres de consultation de pathologie professionnelle et environnementale (CCPPI).

QUELLES SONT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ?

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences. À l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION ?

1) Obtention d'autorisations préalables au niveau national

Préalablement au déploiement d'un réseau mobile, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes

(ARCEP) délivre une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. Ce dernier peut déployer son réseau en installant des antennes-relais.

Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 watts doivent obtenir une autorisation de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour pouvoir émettre. Les émetteurs d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts sont uniquement soumis à déclaration.

2) Information et concertation au niveau local

Les exploitants d'antennes existantes sur une commune transmettent, à la demande du maire ou du président d'intercommunalité, un dossier établissant l'état des lieux des antennes concernées.

Les exploitants de nouvelles antennes-relais informent par écrit le Maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche d'implantation et lui transmettent un dossier d'information 2 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Les exploitants d'antennes-relais qui souhaitent les modifier de façon substantielle et dont la modification serait susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis doivent transmettre au maire ou au président d'intercommunalité un dossier d'information deux mois avant le début des travaux.

Pour les installations radioélectriques ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme (exemple : antennes implantées sur des pylônes existants d'opérateurs de communications électriques, de TDF ou de RTE), la transmission du dossier d'information a lieu au moins 2 mois avant le début de l'implantation de l'installation.

À la demande du Maire, le dossier d'information peut contenir une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques

générée par l'installation selon les lignes directrices publiées par l'Agence nationale des fréquences.

Le dossier d'information et la simulation d'exposition (lorsqu'elle a été demandée) sont mis à disposition des habitants de la commune concernée au plus tard 10 jours après leur communication au Maire. Les habitants ont ensuite 3 semaines pour formuler leurs observations lorsque le Maire ou le président de l'intercommunalité leur ont donné cette possibilité.

Le Préfet peut, lorsqu'il estime qu'une médiation est requise, réunir une instance de concertation de sa propre initiative ou à la demande du Maire ou du président de l'intercommunalité.

3) Respect des règles d'urbanisme

Quelle que soit leur hauteur, les antennes émettrices ou réceptrices, installées sur le toit, la terrasse ou le long d'une construction existante, sont soumises à :

- déclaration préalable lorsque ni l'emprise au sol ni la surface de plancher n'excède 20 m² (article R.421-17 al et II du code de l'urbanisme) ;
- permis de construire au-delà de 20 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher (article R.421-14 al du code de l'urbanisme) ;

Les antennes au sol constituent des constructions nouvelles et sont soumises, en application des articles R.421-1, R.421-2 et R.421-9 du code de l'urbanisme, à

- déclaration préalable lorsque leur hauteur est inférieure ou égale à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² sans excéder 20 m² ;
- déclaration préalable lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que ni la surface de

Valeurs limites d'exposition

- 2G : 41 à 58 V/m
- 3G : 41 à 61 V/m
- 4G : 36 à 61 V/m
- Radio : 28 V/m
- Télévision : 31 à 41 V/m

On mesure l'intensité du champ électrique en volts par mètre (V/m).

<p>plancher ni l'emprise au sol n'excède 5 m² ;  permis de construire lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² ; permis de construire, quelle que soit leur hauteur, lorsque l'emprise au sol ou la surface de plancher excède 20 m².</p> <p>Ces obligations sont renforcées en site classé ou en instance de classement, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et dans les abords de monuments historiques.</p> <p>Les installations qui ne sont soumises à aucune formalité (pas de modification de l'aspect extérieur d'un immeuble existant, moins de 12 mètres de hauteur, et local technique de moins de 5 m²) doivent néanmoins respecter les règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, les règles du plan local d'urbanisme (article L. 421-8 du code de l'urbanisme).</p> <p>QUI CONTRÔLE L'EXPOSITION DU PUBLIC ?</p> <p>L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est chargée du contrôle de l'exposition du public. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site www.cartoradio.fr. Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité : ils sont obligatoirement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).</p> <p>Toute personne peut faire réaliser gratuitement une mesure d'exposition tant dans des locaux d'habitations privés que dans des lieux accessibles au public (formulaire de demande sur le lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R35088). Une telle demande doit être signée par un organisme habilité (collectivités territoriales,</p>	<p>associations agréées de protection de l'environnement, fédérations d'associations familiales...) avant d'être adressée à l'ANFR. Par ailleurs, l'ANFR a pour mission de préciser la définition des points atypiques, lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, puis de les recenser et vérifier leur traitement, sous réserve de faisabilité technique.</p>
--	---

5

N° DCM : 30/2023

Objet : Travaux d'extension du parking Mairie, agence postale, salle des fêtes et Eglise : Présentation, validation du projet et demande de subvention DETR/DSIL 2023

Classification : 1.1 Marchés publics

EXPOSE

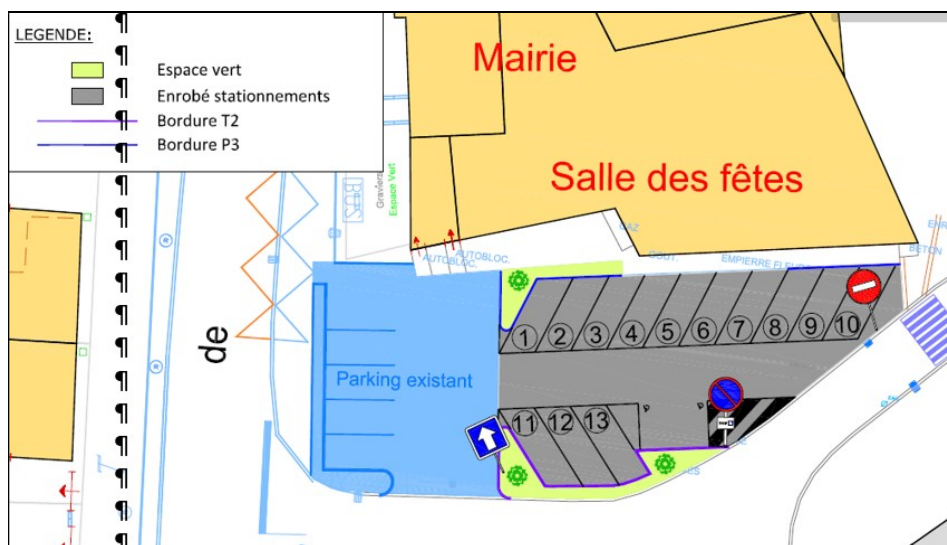
Le projet présenté ici s'inscrit dans la continuité des investissements liés à l'amélioration du cadre de vie réalisés par la commune de FRANCALTROFF dans le cadre des aménagements de la RD22 (travaux de restructuration de la Rue de St-Avold - PHASE 3 en cours)

La commune souhaite grâce à ce projet répondre à la problématique liée au manque de places de stationnement **aux abords de la Mairie, de l'agence postale, de la salle des Fêtes et de l'Eglise.**

Ce projet consiste à agrandir et aménager la place jouxtant la mairie de la manière suivante :

- Créer 13 places de parking supplémentaires en les matérialisant.
- Créer 2 places de parking pour personnes à mobilité réduite
- Changer le revêtement du sol pour une solution plus pérenne
- Sécuriser les accès et sorties du parking en changeant notamment le sens de circulation au sein du parking
- Intégrer des espaces verts jouxtant le parking

Il permettra donc à nos administrés ainsi qu'aux personnes de passage dans notre commune de disposer de places de stationnement en nombre suffisant et sur un lieu idéalement placé.



Le montant des travaux est estimé à 30 000 € HT soit 36 000 € TTC
 Afin de financer ce projet M. le Maire souhaite solliciter l'Etat au titre du programme DETR/DSIL

DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de valider le projet
AUTORISE M. le maire à solliciter l'Etat au titre du programme DETR/DSIL

Votants :	13
Pour :	13 (dont une procuration)
Contre :	0
Abstention :	0
A l'unanimité	

N° DCM : 31/2023

Objet : Travaux : Remplacement du revêtement de sol au périscolaire : Présentation, validation du projet et demande de subvention à la CAF

Classification : 1.1 Marchés publics

EXPOSE

M. le Maire fait savoir aux membres du conseil municipal que le revêtement de sol du périscolaire est vétuste et présente un danger pour les enfants (dalles qui se décollent).
 En parallèle, il présente un nouveau système de dalles PVC clipsables et remplaçables (garantie 12 ans)

Un devis a été demandé à la Société Norméquip du Groupe COMODO de CESTAS (33610).
 Le montant des matériaux s'élève à 17 656,80 € HT soit 21 188,16 € TTC

Afin de financer ce projet M. le Maire souhaite solliciter la Caisse d'allocation Familiale (CAF) de la Moselle et qui a la possibilité de financer ce projet à hauteur de 50 %.

DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de valider le projet

- **AUTORISE** M. le Maire à signer le devis avec la Sté Norméquip
- **AUTORISE** M. le maire à solliciter l'aide de la CAF de la Moselle

Votants :	13
Pour :	13 (dont une procuration)
Contre :	0
Abstention :	0
A l'unanimité	

Aucun autre point n'étant soulevé, M. le Maire clôture la séance à 20 h 10.

Le secrétaire de séance :

M. NAU Jonathan

